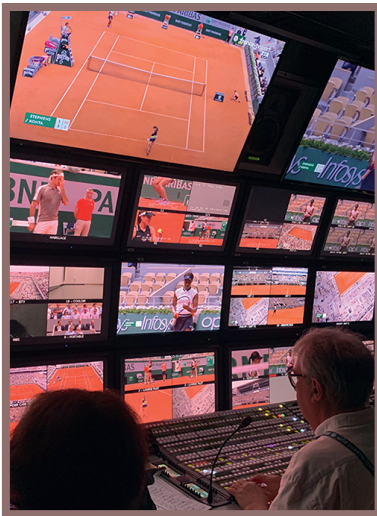


CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CRÉATION ET DE L'ÉVÉNEMENT

Le différentiel s'accroît entre les salaires pratiqués et la responsabilité artistique et technique qui échoit aux techniciens au vu des tâches qui leurs sont demandées.



L'Avenant portant le numéro 17, signé le 27 avril 2022 par la CGT, la CFDT et la CFTC, étendu il y a quelques mois, procède à une revalorisation différenciée des grilles de salaires minima garantis selon les niveaux.

Celui le plus proche du SMIC est revalorisé de 8,08 %, suivent 3 autres pourcentages dégressifs de revalorisation : 5 % et 3 % pour les niveaux intermédiaires et 2 % pour les deux plus hautes catégories cadres.

Curieusement, seule la grille des salariés permanents figure dans l'accord, qui ne précise pas cependant que ces revalorisations seraient restreintes à telle ou telle catégorie ou ne s'appliqueraient pas à telle ou telle grille figurant dans l'un des accords partie intégrante du texte de la Convention.

Il fait suite à une revalorisation de même nature intervenue le 8 mars 2019, revalorisant uniformément les salaires minima garantis de 1,6 %.

Nonobstant la constatation que ces pourcentages sont inférieurs à l'évolution du coût de la vie sur chaque période considérée, il est à

noter que certaines, parmi les entreprises effectuant des prestations de captation pour la télédiffusion, et non des moindres, auraient actuellement une certaine propension à engager les techniciens sous des titres de fonctions qui ne tiennent pas entièrement compte des compétences qui leurs sont demandées, et donc à des niveaux de salaire qui seraient inférieurs ; les tâches et les responsabilités qui leur sont attribuées s'étant accrues sur les différents plateaux de tournage ou de captation d'événements sportifs notamment.

Il en ressort que nombre d'entre eux ne voient pas leurs rémunérations évoluer selon ce qui leur est confié en termes de responsabilité technique et artistique, pas plus qu'ils ne voient leur salaire revalorisé à hauteur de l'évolution du coût de la vie.

Certains font état, à ce titre, d'un différentiel de -15 % entre la rémunération qu'ils perçoivent et le niveau qu'ils seraient en droit d'attendre à cet égard.

De même reparaissent nombre des revendications que le SNTPCT avait portées en 2008 sur la table des négociations, après la signature du texte la Convention des Entreprises Techniques — et de son accord Audiovisuel — sous l'égide du Ministère du travail.

Nous avons alors déposé un projet d'Avenant visant à revaloriser les salaires de certaines fonctions, améliorer un certain nombre de dispositions concernant les heures effectuées dans la même journée de travail au-delà de 8 heures, une réévaluation de la majoration du travail du dimanche, une majoration au titre des heures anticipant la fin du repos, les indemnités repas, la prise en compte des trajets et des frais de transport, etc.

Depuis, il semble que rien n'ait significativement avancé, l'enjeu étant pour les techniciens de tenir compte des contraintes du code du travail d'avoir à s'en remettre à leur rassemblement dans une Organisation syndicale représentative, laquelle est seule à pouvoir juridiquement négocier des Accords, que ce soit des Accords d'entreprise au sein du CSE ou l'Accord de branche ETSCE lui-même et, notamment, l'Accord spécifique propre aux entreprises de prestation de service du secteur audiovisuel.

L'on peut espérer dans ce cadre qu'une négociation en bonne et due forme puisse aboutir à la conclusion d'un Avenant à la Convention collective.

Les demandes qui sont formulées depuis 2008 jusqu'à aujourd'hui par les techniciens sont, en effet, parfaitement légitimes.

Paris, le 27 décembre 2022